

**Modification du code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité) -
procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 26 juin 2024 nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Nous prenons acte que, suite au renforcement par l'UE des obligations pour les entreprises de faire rapport quant aux questions de durabilité, dans la poursuite de la stratégie du Conseil fédéral d'harmonisation du droit suisse au niveau international, ce dernier s'est prononcé en faveur d'un alignement sur le droit de l'UE dans le Code des obligations (CO). Nous avons bien noté que le champ d'application de la CSRD, « Corporate Sustainability Reporting Directive », inclut nettement plus d'entreprises que les dispositions du CO et les exigences imposées aux entreprises sont plus étendues.

Or, comment concilier l'objectif de la Confédération de réduire les tracasseries administratives tout en ajoutant de nouvelles obligations envers une certaine catégorie d'entreprises ?

Nous avons donc pris connaissance des divers documents fournis pour cette consultation et avons bien saisi qu'une solution de mise en œuvre partielle a été retenue aboutissant à un avant-projet qui comporte une adaptation du champ d'application, en abaissant de 500 à 250 emplois à plein temps, l'effectif des entreprises tenues d'établir annuellement un rapport de durabilité. Il va de soi que l'obligation de faire rapport entraînera des coûts supplémentaires fixes qui ne manqueront pas d'avoir un effet plus ou moins important sur les charges d'un certain nombre d'entreprises, en fonction de leur taille.

On peut d'ailleurs se demander si ces montants financiers ne devraient pas être alloués à des mesures concrètes plutôt que dans la réalisation de rapport, la surveillance et le contrôle : apporter une plus-value serait plus efficace.

Ensuite, si l'on pouvait considérer avec la première version de la loi qu'elle concernait principalement les très grandes entreprises actives dans plusieurs pays, il en est tout autre avec ces modifications. En effet, ces nouveaux seuils englobent désormais des entreprises locales, voire familiales. Ce nouveau paradigme doit être pris en considération.

En bref, le Canton de Neuchâtel ne s'oppose pas à un élargissement des critères de soumission à la loi, mais pencherait pour un nombre d'employés déterminants intermédiaire (300 ou 350).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous adressons, Monsieur le conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 18 septembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND